

**DECISION N°2016-186/ARCOP/ORAD**

sur recours de CISOCO SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-005/RBMH/PKSS/CR-DKUY pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Dokuy.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours de CISOCO SARL par lettre en date du 09 mai 2016 contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Doudou DOUMBIA, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane SOMANDE et Soumaïla OUEDRAOGO, représentant CISOCO SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. T. Apollinaire TIMBOUE, secrétaire général de la Mairie de Dokuy ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-005/RBMH/PKSS/CR-DKUY pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Commune de Dokuy ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1780 du 28 avril 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 04 mai 2016 ; que CISOCO SARL a saisi le Président de la délégation spéciale de Dokuy par lettre sans date qui a répondu le 29 avril 2016 , que tant est que si le requérant n'était pas satisfait , il disposait de cinq (05) jours pour saisir l'ORAD ;

que c'est ce à quoi il a satisfait par lettre en date du 09 mai 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Dokuy a lancé la demande de prix n°2016-005/RBMH/PKSS/CR-DKUY pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme aux motifs que les prix des ardoises, stylo (bleu et rouge) et des trousse mathématiques au regard de la mercuriale des prix, sont anormalement bas ; que le sous-détail des prix fourni par le requérant n'est pas conforme car justifiant des prix différents des prix à la soumission notamment en ce qui concerne les items sus cités ;

le requérant conteste les résultats provisoires arguant avoir sur demande de la CCAM, fourni un sou-détail des prix de l'ensemble des articles objet de la soumission ; qu'il a alors justifié et confirmé ses prix unitaires ; que le marché étant un tout, le plus important c'est de dégager un bénéfice général ; qu'ainsi, sa marge bénéficiaire est estimée à deux millions deux cent mille neuf cent quatorze (2 202 914) francs CFA ;

il sollicite alors de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que la CCAM a rejeté l'offre du requérant au motif que les prix unitaires de certains de ses articles sont anormalement bas au regard de la mercuriale des prix ;

considérant que le requérant conteste cette observation de la CCAM et soutient que le marché lui permet de dégager une marge bénéficiaire positive ; que le marché étant un tout, il y a lieu de considérer l'offre dans sa globalité ;

considérant que l'ORAD a entendu les parties et procédé aux vérifications utiles ; qu'il note que la réglementation générale des marchés publics s'intéresse au cas de l'offre anormalement basse ; que l'offre comporte tous les articles souhaités et proposés par les soumissionnaires ; que le principe s'applique, jusqu'à preuve du contraire, à l'offre dans son ensemble et non à certains items ; que marché public étant un contrat à titre onéreux, si le soumissionnaire dégage une marge bénéficiaire positive, il n'y a pas lieu de rejeter son offre ; que ce faisant, c'est à tort que celle de CISOCO SARL a été écartée ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de CISOCO SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de CISOCO SARL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-005/RBMH/PKSS/CR-DKUY pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la commune de Dokuy ;**

**-qu'il sied d'inviter la CCAM à tirer les conséquences de droit de la présente décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 mai 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**